# Art. 10 Catégories de la zone verte

La zone verte comporte:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies par l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour mémoire, une autorisation de bâtir du ministère ayant l’environnement dans ses compétences est requise.

## Art. 10.2 Les zones forestières

La zone forestière comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l’exploitation forestière.

Seules les nouvelles constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d’exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, sont autorisées, sous réserve de respecter les dispositions de l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour les constructions existantes, les dispositions de l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles s’appliquent de plein droit.